



SAINT
FRANÇOIS
XAVIER
DE
BROMPTON

Politique sur la gestion des installations postales privées

1. *Mise en contexte*

- a. Les boîtes aux lettres rurales font partie du paysage québécois depuis de nombreuses années. La municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton reconnaît l'importance pour un propriétaire rural d'avoir une boîte aux lettres près de son entrée privée. Toutefois, les boîtes aux lettres doivent être installées de façon à ne pas réduire la visibilité des automobilistes, ni nuire à la sécurité routière ou aux travaux d'entretien. De plus, leur emplacement doit respecter les normes de Poste Canada.
- b. La municipalité tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise, et ce, afin de faciliter la distribution du courrier. Le propriétaire riverain doit cependant respecter à la fois les critères d'installation de Poste Canada, ainsi que ceux de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton
- c. Le but de cette politique est d'établir des bases claires et uniformes quant à la gestion des installations postales privées afin de permettre aux employés une application systématique des décisions du conseil municipal. Elle vise à éviter les décisions discrétionnaires et subjectives.

2. *Communication*

- a. Cette politique, de même que ses annexes, feront l'objet dès la mise en application et lors de modifications ayant un impact sur la responsabilité du citoyen, mais de façon non limitée :
 - i. D'un média poste
 - ii. D'un article dans la revue municipale
 - iii. D'une publication sur la page Facebook de la municipalité
 - iv. D'un envoi courriel aux adresses enregistrées
 - v. D'une publication permanente sur le site officiel de la municipalité

3. *Application*

- a. Cette politique sera appliquée par les fonctionnaires municipaux.
 - i. La direction des services municipaux établira les normes d'installation en tenant compte des exigences de Poste Canada et des restrictions établies par l'équipe des travaux publics

- ii. La direction des services municipaux sera responsable de la décision suite aux réclamations. Il transmettra sa décision aux employés administratifs qui informeront le demandeur de la décision.
- iii. En aucun cas le conseil municipal ou ses membres ne s'ingérera dans l'application de cette politique. Elle est exécutive et sans appel.

4. *Normes d'installation et d'entretien*

- a. Voir *annexe 1*.

5. *Réclamations*

- a. Les réclamations relatives à un bris allégué de la part de la municipalité ne seront acceptées que par écrit, adressée à : Service des travaux publics – Réclamations, 94 rue Principale, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Québec, J0B 2V0.
- b. Le demandeur devra faire la preuve, par des photos, des devis d'installation ou tout autre document pertinent, que son installation respecte les normes établies dans la présente politique.
- c. Si la preuve est établie, un remboursement, sur présentation de pièce(s) justificative(s) originale(s) conforme(s) aux principes comptables généralement reconnus, jusqu'à concurrence de 75 \$, sera effectué. Ce montant sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC).
- d. Si la preuve est jugée insuffisante, le remplacement de l'installation sera aux frais du demandeur.

6. Cette politique adoptée le 3 décembre 2018 entre en vigueur immédiatement à son adoption.

7. *Disposition transitoire* : Dans le but d'informer le citoyen adéquatement et de lui permettre de se conformer à la présente politique, cette dernière sera appliquée dans son intégralité seulement à compter du 1^{er} septembre 2019. D'ici-là, l'administration municipale se réserve le droit d'appliquer le mode de fonctionnement actuel quant aux réclamations ou tout autre mode de fonctionnement.

Annexe 1

Emplacement de la boîte aux lettres

1. La municipalité exige qu'il n'y ait qu'une seule boîte aux lettres par adresse.
2. L'ouverture de celle-ci doit être à une distance variant de 8" à 12" de la limite de l'accotement.
3. Le croquis en bas de page fait foi des exigences d'installation de la municipalité.

Matériaux et aspect de la boîte aux lettres

La boîte aux lettres doit être faite de matériaux légers afin qu'elle ne constitue pas un obstacle dangereux pour les conducteurs. Il faut toutefois que la boîte soit suffisamment solide pour supporter le poids de son contenu, sans se déformer, et ce, afin de respecter les exigences de Poste Canada.

1. La boîte aux lettres ne doit pas comporter de réflecteurs ou d'autres éléments pouvant créer de la confusion avec la signalisation routière. Les couleurs neutres sont également recommandées.
2. Poste Canada exige que seul le numéro faisant partie de l'adresse municipale soit inscrit sur la boîte aux lettres.

